

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

cl

**N° 1803501**

---

M. Z...

---

M. ...  
Rapporteur

---

Mme ...  
Rapporteuse publique

---

Audience du 28 novembre 2018  
Lecture du 13 décembre 2018

---

335-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 avril 2018, M. Z..., représenté par Me Lerein, avocate, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision orale, en date du 19 mars 2018, par laquelle le préfet du Val-d'Oise a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ;

3°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'enregistrer sa demande d'asile formulée sur le fondement de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile en procédure normale, sur le fondement de ce même article, ainsi qu'un formulaire de demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros à verser à son conseil en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Il soutient que la décision attaquée :

- a été prise par une autorité incompétente ;
- est entachée d'un défaut de motivation ;
- méconnaît les dispositions combinées de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, de l'article 9-2 du règlement complémentaire d'application 1560/2003 et de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que le préfet du Val-d'Oise ne pouvait pas le considérer comme étant en fuite ;
- méconnaît les dispositions combinées de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 et de l'article 9 du règlement du 2 septembre 2003 tel que modifié par le règlement (UE) 118/2014 du 30 janvier 2014, dès lors que le préfet du Val-d'Oise ne justifie pas avoir informé les autorités autrichiennes de la prolongation du délai de son transfert.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2018, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable, dès lors que le refus oral de l'enregistrement de la demande d'asile de M. Z... ne peut être considéré comme une décision ;
- à titre subsidiaire, qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

M. Z... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision, en date du 18 juin 2018, du bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission européenne du 2 septembre 2003 modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 du 30 janvier 2014 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ..., rapporteur ;
- les conclusions de Mme ..., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 juin 2017, M. Z..., de nationalité afghane, a introduit une demande d'asile en France, après y être entré irrégulièrement. La consultation du fichier « Eurodac », effectuée le même jour, a révélé qu'il avait précédemment sollicité l'asile auprès des autorités autrichiennes. Le 22 juin 2017, le préfet du Val-d'Oise a saisi ces dernières d'une demande de reprise en charge du requérant, qui a été acceptée le 23 juin 2017. Par un arrêté du 6 septembre 2017, le préfet du Val-d'Oise a prononcé le transfert de M. Z... aux autorités autrichiennes afin qu'elles procèdent à l'examen de sa demande d'asile, précisant que ce transfert devait avoir lieu dans un délai de six mois pouvant être porté à dix-huit mois en cas de fuite. Le requérant fait valoir qu'il s'est présenté à la préfecture du Val-d'Oise le 19 mars 2018 afin de solliciter l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale. Une décision orale de refus lui a alors été opposée. Par la présente requête, M. Z... demande au tribunal l'annulation de cette décision.

#### **Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :**

2. Par une décision en date du 18 juin 2018, le bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal de grande instance de Pontoise a admis M. Z... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, les conclusions tendant à l'admission du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire sont devenues sans objet.

#### **Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Val-d'Oise :**

3. M. Z... soutient, sans être contesté, que lors de sa venue à la préfecture du Val-d'Oise, le 19 mars 2018, l'agent présent au guichet a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale. Le refus d'enregistrer une demande d'asile constituant une décision expresse faisant grief, quand bien même cette décision a été prise oralement, la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet du Val-d'Oise sur l'irrecevabilité de la requête, faute de décision attaquée, doit être écartée.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police. (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

5. Ainsi qu'il a été dit au point 3, une décision orale de refus d'enregistrement d'une demande d'asile constitue une décision expresse faisant grief. Une telle décision constitue une mesure de police, qui doit donc faire l'objet d'une motivation écrite en droit et en fait, conformément aux dispositions précitées des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. En l'espèce, M. Z... soutient que la décision contestée n'est motivée, ni en fait ni en droit. Si le préfet du Val-d'Oise soutient, en défense, que l'agent présent au guichet a informé le requérant de ce qu'il avait été déclaré en fuite et que, de ce fait, sa demande d'asile ne pouvait être enregistrée, il n'apporte aucun commencement de preuve de ce qu'une telle motivation aurait effectivement été donnée au requérant. Par ailleurs, si le préfet du Val-d'Oise fait valoir que, suite à une ordonnance du juge des référés du tribunal de Cergy-Pontoise en date du 14 mai 2018, il a procédé à un nouvel examen de la demande de M. Z... et remis à l'intéressé, le 23

mai 2018, un courrier l'informant des motifs pour lesquels il refusait d'enregistrer sa demande d'asile, cette circonstance, postérieure à la date à laquelle la décision attaquée a été prise, n'est pas de nature à régulariser le vice entachant la régularité de cette décision. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision contestée est entachée d'un défaut de motivation et qu'elle est, pour ce motif, illégale.

6. En second lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'agent de la préfecture du Val-d'Oise ayant refusé, le 19 mars 2018, d'enregistrer la demande d'asile de M. Z... bénéficiait d'une délégation du préfet du Val-d'Oise, régulièrement publiée, pour prendre une telle décision. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision contestée a été prise par une autorité incompétente pour ce faire et qu'elle est, pour ce motif, illégale.

7. Il résulte de ce qui précède que M. Z... est fondé à demander l'annulation de la décision orale, en date du 19 mars 2018, par laquelle le préfet du Val-d'Oise a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale.

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

9. Si le présent jugement implique, eu égard au motif sur lequel il se fonde, que le préfet du Val-d'Oise, ou le préfet territorialement compétent, réexamine la situation de M. Z..., il n'implique, ni que le préfet procède à l'enregistrement de la demande d'asile de l'intéressé, ni qu'il lui délivre une attestation de demande d'asile en procédure normale, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par M. Z... doivent être rejetées.

#### **Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :**

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. Z... et non compris dans les dépens, à verser à Me Lerein, son avocate, sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire de M. Z....

Article 2 : La décision orale, en date du 19 mars 2018, par laquelle le préfet du Val-d'Oise a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. Z... en procédure normale est annulée.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 (mille) euros à Me Lerein, avocate de M. Z..., sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Z... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Z... et au préfet du Val-d'Oise.

Copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise).